

Le **titre-restaurant** : plus de 1500€⁽¹⁾ de pouvoir d'achat supplémentaire

Considéré comme l'avantage social préféré des français, le titre-restaurant est utilisé par plus de 4 millions de collaborateurs en France. Il est perçu comme un avantage économique pour 92% des bénéficiaires.⁽²⁾



Un jour travaillé = Un titre-restaurant

Accordez un titre-restaurant par jour travaillé et par collaborateur, y compris en télétravail. Comme chaque collaborateur, le télétravailleur bénéficie de conditions équivalentes à celles des autres travailleurs, avec une pause repas au milieu de la journée.

C'est du gagnant-gagnant pour vous et vos collaborateurs

Le titre-restaurant est co-financé par l'employeur. Votre participation est comprise entre 50% et 60% de sa valeur. Le plafond d'exonération pour 2023 est de 6,91€⁽⁴⁾ par jour et par collaborateur. Ainsi, vous pouvez accorder une valeur maximum de 13,82€ exonéré à 100%. Vous prenez en charge 50% soit 6,91€.

Un gain de pouvoir d'achat de plus de 1500€

Avec le titre-restaurant, vous attribuez plus de 1500€ de pouvoir d'achat chaque année.

La part patronale est exonérée de cotisations et de charges sociales. Pour vos collaborateurs, c'est exonéré de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu. Pour une personne au SMIC, le titre-restaurant permet de diviser par deux la part du salaire dédiée à l'alimentation (de 16% à 8%).⁽⁵⁾

L'équité entre collaborateurs

Distribuez un titre-restaurant à vos collaborateurs qu'ils soient en CDI, à temps partiel, stagiaire, apprentis, contrat de qualification en alternance.⁽⁶⁾

**1 titre-restaurant
par jour travaillé**



**100 % exonéré⁽³⁾
pour vous et
vos collaborateurs**



**1500 €
par collaborateur
chaque année**



**Equité et
reconnaissance**



**Calculez dès maintenant vos économies
avec le simulateur**



Le **titre-restaurant** : ses règles d'utilisation

Les titres-restaurant sont réservés au paiement d'un repas ou tout produit alimentaire qu'il soit directement consommable ou non, et sont strictement personnels.

Ils sont utilisables les jours ouvrables uniquement, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés non travaillés.

Le collaborateur peut régler ses repas par titres-restaurant uniquement dans le département où il travaille et dans les départements limitrophes.



L'objet

Jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent être utilisés pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (viandes, féculents, produits surgelés à cuire, etc.) conformément à l'article 6 de la loi pour la protection du pouvoir d'achat.



Plafond d'utilisation

L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 25€ par jour.



Fin de période d'utilisation et péremption

Les titres-restaurant doivent être utilisés pendant l'année civile de leur émission et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante. Passée cette date, les titres non dépensés pourront être transférés sur le solde de l'année suivante.

Versement annuel des perdus-périmés

Si à l'issue du délai d'utilisation, des titres n'ont été ni utilisés, ni échangés, la loi prévoit que chaque émetteur reverse la somme correspondante aux comités sociaux et économiques de ses clients, au prorata du montant annuel de commande de chacun d'eux et sous réserve de certains prélèvements. En l'absence de comité social et économique, cette somme est versée aux œuvres sociales de l'entreprise.



Traitement social et fiscal pour le collaborateur

Par principe, sauf dispositions contraires, la rémunération, qui comprend le salaire de base et tous les avantages directs ou indirects, en nature ou en espèces, est imposable. Par exception, et sous réserve du respect de la réglementation, le complément de rémunération que constitue pour le salarié la contribution de l'employeur aux titres-restaurant, est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite de 6,91 euros par jour travaillé. Il est également exonéré, dans les mêmes conditions et limites, de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, ainsi que de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction. Il est également exempté de cotisations sociales, de CRDS et de CSG.



Départ d'un collaborateur

Le collaborateur qui quitte l'entreprise doit remettre à l'employeur le jour de son départ les titres-restaurant non utilisés. Il obtient en retour le remboursement de sa contribution aux titres-restaurant non utilisés et remis à l'employeur.